MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 33 du 25 avril 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 13

CIRCULAIRE N° 1110/ARM/DRH-AAE/SDRRJ/BRGN/DG/CH

relative à l'avancement des officiers et des sous-officiers de réserve, tableau de l'année 2025.

Du *14 avril 2025*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE :

Sous direction « recrutement réserves jeunesse » ; Bureau « réserve et garde nationale »

CIRCULAIRE N° 1110/ARM/DRH-AAE/SDRRJ/BRGN/DG/CH relative à l'avancement des officiers et des sous-officiers de réserve, tableau de l'année 2025.

Du 14 avril 2025

NOR A R M L 2 5 5 1 8 3 8 C

Référence(s) :

Code de la défense – partie réglementaire IV – le personnel militaire.

- Arrêté du 07 octobre 2020 fixant pour l'armée de l'air et de l'espace l'organisation et la composition des commissions prévues aux articles L.4136-3 et R.4221-26 du code de la défense.
- Instruction N° 1100/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/CH du 03 février 2012 relative à l'avancement des officiers et des sous-officiers de réserve, aux nominations au grade d'aspirant, au premier grade d'officier et de sous-officier de réserve, ainsi qu'au recrutement de spécialistes dans la réserve opérationnelle de l'armée de l'air.
- Instruction N° 850/ARM/DRH-AA/SDGR/BGR/ADM du 22 juillet 2019 relative à l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.
- Instruction N° 0001D22017448 /ARM/SGA/DRH-MD/B.STRAT du 17 octobre 2022 relative à la notation des sous-officiers, officiers mariniers, militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers), des sous-chefs de musiques, et des militaires du rang, d'active et de réserve.
- Instruction N° 0001D22017923/ARM/SGA/DRH-MD/B.STRAT du 17 octobre 2022 relative à la notation des officiers d'active et de la réserve opérationnelle, des aspirants et des officiers volontaires de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace, du service de santé des armées, du service de l'énergie opérationnelle, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense et des chefs de musique.
- Instruction N° 0001D22021522/ARM/SGA/DRH-MD/B.STRAT du 23 décembre 2022 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.
- Directive N° 230885/DEF/DRH-MD/SPGRH/FM.3 du 29 octobre 2009 relative aux ressources humaines de la réserve opérationnelle et à l'honorariat du grade.

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- Circulaire N° 1110/ARM/DRH-AA/SDGR/BGR/CH du 14 mai 2019 relative à l'avancement des officiers et des sous-officiers de réserve, tableau de l'année 2019.

Circulaire n° 1110/ARM/DRHAAE/SDRRJ/BRGN/DG/CH du 14 mai 2024 relative à l'avancement des officiers et des sous-officiers de réserve, tableau de l'année 2024 (n.i. BO ; n.i. JO).

Référence de publication :
BOC n°33 du 25/4/2025

---

1. GÉNÉRALITÉS

En application des textes cités en références, la présente circulaire fixe les conditions à réunir par les officiers et sous-officiers de la réserve opérationnelle de l'armée de l'Air et de l'Espace, susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement réserve (TAR) de l'année 2025 pour une promotion au 1er décembre 2025.
Elle précise également les modalités pratiques liées aux travaux d'avancement.

2. CRITÈRES PRIS EN COMPTE

2.1. Conditions à réunir

Pour être proposables, les réservistes opérationnels de niveau 1 doivent :
- être liés par un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (CESR) ;
- satisfaire aux conditions d'ancienneté de grade et d'âge définies dans l'annexe I ;
- réunir le nombre de points d'activités suffisant défini dans l'annexe I ;
- détenir les qualifications définies dans l'annexe I (sous-officiers de réserve).

2.1.1. Contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle

Ceux dont l'engagement s'est terminé récemment, ne seront pas écartés du travail d'avancement. Ils devront néanmoins être sous CESR à la date de promotion mentionnée au titre 1. Les gestionnaires locaux devront initier, sans délai, les démarches administratives nécessaires au renouvellement des

CESR.

2.1.2. Conditions d'âge, d'ancienneté de grade, de points d'activités et de qualification

Les militaires de réserve proposables ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge statutaire de leur grade (72 ans) au 31 décembre 2025.
Seules les activités accomplies dans le cadre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR), au cours des cinq dernières années sont prises en compte pour l'avancement. En conséquence, les points acquis au titre des activités bénévoles sont exclus du travail d'avancement.
Une journée d'activité au titre d'un ESR est comptée pour 10 points.
Pour tenir compte des contraintes inhérentes à certaines missions, le total des points d'activités requis diffère pour quelques unités classées comme « particulières » (en rouge dans les états de fusionnement) :
- les bureaux généraux / centraux d'alerte (BGA / BCN2),
- les escadrilles aériennes de réserve de l'armée de l'Air et de l'Espace (EARAAE),
- les unités de la chaîne d'organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD).

Les qualifications militaires (active et réserve) détenues :
- par les officiers de réserve sont prises en compte par la commission d'avancement ;
- par les sous-officiers de réserve, au 31 décembre 2024 au plus tard, sont requises pour accéder au grade supérieur dans le cadre des travaux d'avancement 2025.

Elles doivent donc être impérativement injectées dans le SIRH.

2.2. Critères complémentaires d'appréciation

Les notations des cinq dernières années (active et réserve), sont prises en compte pour les travaux d'avancement.
En l'absence de notation alors que les conditions étaient réunies, le notateur en poste doit impérativement régulariser la situation afin d'éviter un vice de forme.
Le BRGN appelle l'attention de tous les notateurs quant à l'importance de noter un réserviste proposable, même en-deçà de vingt jours d'activité sur le millésime concerné.
La notation et le nombre de jours d'activité de l'année du tableau d'avancement (du 1er juin 2024 au 31 mai 2025) sont un critère complémentaire d'appréciation lors de l'étude des personnels proposables à l'avancement. C'est pourquoi, les activités réalisées sur cette période doivent être impérativement saisies dans le système d'informations des ressources humaines (SIRH) « ORCHESTRA » (OCA) pour le 1er juillet 2025 au plus tard, et la notation correspondante pour le 1er septembre 2025.

3. TRAVAIL D'AVANCEMENT

3.1. Calendrier des travaux préparatoires

Le calendrier des travaux est présenté en annexe II. Il est demandé à chaque intervenant de respecter impérativement les échéances prévues afin de permettre l'aboutissement du processus dans les délais impartis.

3.2. Autorités en charge des travaux

Les autorités chargées du travail d'avancement sont celles dont relèvent les réservistes au 31 mai 2025.
Le conseiller réserve base (CRB) doit impérativement être associé aux travaux.

3.3. L'état de fusionnement unique

Il est demandé aux chancelleries des bureaux ressources humaines (BRH) de procéder à la détection des réservistes proposables au regard des conditions détaillées dans la présente circulaire.
La section chancellerie du BRGN effectuera une identification des proposables et transmettra un état de fusionnement (ETAFUS) aux BRH des bases aériennes. Cet état sera contrôlé, corrigé et complété au vu des détections préalables.
Il conviendra de vérifier toutes les données renseignées à l'aide du dossier individuel unique (DIU) et de corriger le SIRH, le cas échéant. Les points d'activité seront vérifiés au regard du bulletin de recueil des activités de réserve (BRAR).
La chancellerie locale :
- fera authentifier les états vérifiés par le chef BRH ou autorité équivalente ;
- présentera au commandant de formation administrative (CFA) air ou autorité équivalente pour apposition de la mention d'appui et validation de l'ETAFUS ;
- renseignera obligatoirement la colonne « observations » pour :
  - justifier la mention « ajourné » ;
  - indiquer l'employabilité et l'existence d'un poste pour les candidats aux grades de colonel et major.

Les ETAFUS complets et visés devront être transmis en version numérique (formats Excel et PDF) à l'adresse suivante : drhaae-sdrrj-brgn.chancelier.fct@intradef.gouv.fr. La trame des états ne doit en aucun cas être modifiée et, une attention particulière sera portée sur la qualité des copies numérisées transmises.

3.4. Mention d'appui

La mention d'appui doit refléter la manière de servir du proposable et en particulier son aptitude aux emplois de niveau supérieur. Elle ne fait pas l'objet d'une communication aux intéressés.

3.4.1. Officiers de réserve

- « IP » (à inscrire en priorité) : l'officier présente immédiatement ou à court terme l'aptitude aux emplois de niveau supérieur ;
- « MI » (mérite d'être inscrit) : l'officier présente le potentiel pour exercer à terme des responsabilités de niveau supérieur ;
- « AJ » (ajourné) : avancement non souhaité par le CFA ou par l'intéressé, en cas de sanction ou de poste inexistant, etc.

3.4.2. Sous-officiers de réserve

- « MI » (mérite d'être inscrit) : le sous-officier présente le potentiel pour exercer à terme des responsabilités de niveau supérieur ;
- « AJ » (ajourné) : avancement non souhaité par le CFA ou par l'intéressé, en cas de sanction ou de poste inexistant, etc.

3.5. Temps de grade réel

Il est demandé de calculer le temps de grade réel et de l'inscrire dans l'ETAFUS. Le calcul est précisé dans l'annexe III et un outil de calcul a été mis en ligne sur le site Réserves Air « Réserve opérationnelle – Réserve opérationnelle de 1er niveau (RO1) – Chancellerie – Boite à outils ».

4. AVIS MOTIVÉ

Sous réserve de réunir les conditions minimales, un réserviste proposable peut être plus particulièrement soutenu par son CFA air au moyen d'un avis motivé :
- au titre d'une ultime proposition (réserviste atteint par la limite d'âge réserve au cours de l'année 2026) ;
- pour appuyer une mention IP ou MI si le dossier présente une faiblesse.

5. RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

En complément des travaux détaillés ci-dessus, il est possible pour le CFA air de soumettre à l'étude de la commission d'avancement à titre exceptionnel, un réserviste ne détenant pas le nombre de points d'activité et/ou la qualification requis précisés dans l'annexe I mais dont la qualité des services rendus à la cause militaire est éminente.
La chancellerie du BRH transmettra un rapport circonstancié rédigé et signé par le CFA air ou l'autorité équivalente qui ne se limitera pas à un exposé des services, mais mettra en avant l'employabilité du réserviste au grade supérieur et ses qualités justifiant une procédure particulière.

6. ABROGATION

Sont abrogées les circulaires suivantes :

- Circulaire N° 1110/ARM/DRH-AA/SDGR/BGR/CH du 14 mai 2019 relative à l'avancement des officiers et des sous-officiers de réserve, tableau de l'année 2019 (BOC n° 155 du 24 septembre 2019, texte n° 9) ;
- Circulaire N° 1110/ARM/DRHAAE/SDRRJ/BRGN/DG/CH du 14 mai 2024 relative à l'avancement des officiers et des sous-officiers de réserve, tableau de l'année 2024 (n.i. BO ; n.i. JO).

7. PUBLICATION

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le général de brigade aérienne,
sous-directeur « recrutement réserves jeunesse »
de la direction des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace,

Frédérick DEVANLAY.

ANNEXE I.
CONDITIONS MINIMALES DE PROPOSITION – TABLEAU 2025

1. OFFICIERS DE RÉSERVE

1.1. Pour le grade de colonel de réserve

CORPS	LIEUTENANT-COLONEL AU PLUS TARD LE : (TEMPS DE GRADE RÉEL AU 31 DÉCEMBRE 2025)	ÂGE	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2024	
			CAS GÉNÉRAL	UNITÉS PARTICULIÈRES
Air	1er septembre 2021 (04A 04M)	Né à compter du 1er janvier 1956	900	750
Mécaniciens				
Bases				

1.2. Pour le grade de lieutenant-colonel de réserve

CORPS	COMMANDANT AU PLUS TARD LE : (TEMPS DE GRADE RÉEL AU 31 DÉCEMBRE 2025)	ÂGE	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2024	
			CAS GÉNÉRAL	UNITÉS PARTICULIÈRES
Air	1er septembre 2021 (04A 04M)	Né à compter du 1er janvier	900	750

		1954		
Mécaniciens	1er août 2022 (03A 05M)			
Bases	1er septembre 2021 (04A 04M)			

1.3. Pour le grade de commandant de réserve

CORPS	CAPITAINE AU PLUS TARD LE : (TEMPS DE GRADE RÉEL AU 31 DÉCEMBRE 2025)	ÂGE	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2024	
			CAS GÉNÉRAL	UNITÉS PARTICULIÈRES
Air	1er août 2020 (05A 05M)	Né à compter du 1er janvier 1954	900	750
Mécaniciens				
Bases				

1.4. Pour le grade de capitaine de réserve

CORPS	LIEUTENANT AU PLUS TARD LE : (TEMPS DE GRADE RÉEL AU 31 DÉCEMBRE 2025)	ÂGE	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2024	
			CAS GÉNÉRAL	UNITÉS PARTICULIÈRES
Air	1er décembre 2022 (03A 01M)	Né à compter du 1er janvier 1954	600	450

Mécaniciens	1er décembre 2021 (04A 01M)			
Bases				

1.5. Pour le grade de lieutenant de réserve

CORPS	SOUS-LIEUTENANT AU PLUS TARD LE : (TEMPS DE GRADE RÉEL AU 31 DÉCEMBRE 2025	ÂGE	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2024	
			CAS GÉNÉRAL	UNITÉS PARTICULIÈRES
Air	1er décembre 2024 (01A 01M)	Né à compter du 1er janvier 1954	300	150
Mécaniciens				
Bases				

2. SOUS-OFFICIERS

2.1. Pour le grade de major de réserve

CORPS	ADJUDANT-CHEF AU PLUS TARD LE : (TEMPS DE GRADE RÉEL AU 31 DÉCEMBRE 2025)	ÂGE	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2024		QUALIFICATIONS À DÉTENIR AU 31 DÉCEMBRE 2024
			CAS GÉNÉRAL	UNITÉS PARTICULIÈRES	
Personnel navigant	1er septembre 2021 (04A 04M)	Né à compter du 1er janvier	900	750	Réussite au concours major / épreuves de sélection

		janvier 1955			sélection professionnelle (ESP) ou Admissibilité au concours major/ ESP + cadre de maîtrise ou équivalent
Personnel non navigant					

2.2. Pour le grade d'adjudant-chef de réserve

CORPS	ADJUDANT AU PLUS TARD LE : (TEMPS DE GRADE RÉEL AU 31 DÉCEMBRE 2025)	ÂGE	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2024		QUALIFICATIONS À DÉTENIR AU 31 DÉCEMBRE 2024
			CAS GÉNÉRAL	UNITÉS PARTICULIÈRES	
Personnel navigant	1er septembre 2022 (03A 04M)	Né à compter du 1er janvier 1954	800	650	Brevet supérieur de spécialité ou équivalent
Personnel non navigant					

2.3. Pour le grade d'adjudant de réserve

CORPS	ADJUDANT AU PLUS TARD LE : (TEMPS DE GRADE RÉEL AU 31 DÉCEMBRE 2025)	ÂGE	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2024		QUALIFICATIONS À DÉTENIR AU 31 DÉCEMBRE 2024
			CAS GÉNÉRAL	UNITÉS PARTICULIÈRES	

Personnel navigant	1er septembre 2022 (03A 04M)	Né à compter du 1er janvier 1954	800	650	Brevet supérieur de spécialité ou équivalent
Personnel non navigant					

2.4. Pour le grade de sergent-chef de réserve

CORPS	SERGENT AU PLUS TARD LE : (TEMPS DE GRADE RÉEL AU 31 DÉCEMBRE 2025)	ÂGE	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2024		QUALIFICATIONS À DÉTENIR AU 31 DÉCEMBRE 2024
			CAS GÉNÉRAL	UNITÉS PARTICULIÈRES	
Personnel navigant	1er novembre 2022 (03A 02M)	Né à compter du 1er janvier 1954	250	150	Brevet élémentaire de spécialité ou équivalent
Personnel non navigant	1er août 2021 (04A 05M)				

ANNEXE II.
CALENDRIER DES TRAVAUX

TRAVAUX	GESTIONNAIRES RESPONSABLES	DATES	DESTINATAIRES
Création des viviers		Dès mise en ligne	Chancellerie du

d'avancement des officiers et des sous-officiers de réserve dans le SIRH OCA	Chancellerie du BRGN	de la présente circulaire sur le site des réserves air	BRH et administration des réservistes
Transmission des ETAFUS pour vérification, correction et rajout des éventuelles omissions.	Chancellerie du BRGN	Officiers : semaine 19/2025 Sous-officiers : semaine 36/2025	Chancellerie du BRH
Vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations au regard des DIU ; authentification des états par les chefs BRH ; apposition de la mention d'appui du CFA air ou autorité équivalente ; transmission des ETAFUS (versions PDF visée et Excel) conjointement aux éventuels rapports et avis motivés.	Chancellerie du BRH en lien avec l'administration des réservistes	Officiers : lundi 30 juin 2025 au plus tard Sous-officiers : vendredi 24 octobre 2025 au plus tard	Chancellerie du BRGN
Commission d'avancement	Chancellerie du BRGN	Officiers : octobre 2025 Sous-officiers : décembre 2025	DRH-MD /
			Journal officiel de

Tableau d'avancement réserve	DRH-MD Chancellerie du BRGN	Parution en décembre 2025	Journal officiel de la République française Bulletin officiel des Armées

ANNEXE III.
CALCUL DU TEMPS DE GRADE RÉEL

L'ancienneté de grade d'un militaire de la réserve compte de la date de sa nomination ou de sa promotion à ce grade soit dans l'armée professionnelle, soit dans la réserve.

1. GRADE ACQUIS DANS L'ACTIVE

Il conviendra de déduire les interruptions de service suivantes :

INTERRUPTIONS DE SERVICE	OBSERVATIONS
Congé de longue durée pour maladie (CLDM) et congé de longue maladie (CLM)	Jusqu'au 20/07/2016, comptent pour avancement dans les cas où l'affection survient du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27. du code des pensions. À compter du 21/07/2016, comptent pour l'avancement.
Congé parental	Du 12/07/2014 au 06/08/2019, compte pour l'avancement dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. À compter du 07/08/2019, le congé parental compte pour l'avancement.
Retrait d'emploi	Interruptif.

Retrait d'emploi	Interruptif.
Congé pour convenances personnelles (CCP)	Interruptif à compter du 01/07/2005.
Congé pour convenances personnelles (CCP) pour élever un enfant de moins de 12 ans	À compter du 07/08/2019, le CCP pour élever un enfant de moins de 8 ans puis de moins de 12 ans compte pour avancement dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière du bénéficiaire.
Congé du personnel navigant (CPN)	Attribué aux militaires de carrière du PN en cas de services aériens exceptionnels ou aux militaires sous contrat totalisant 17 ans de services militaires dont 10 dans le PN.
Hors cadres	Interruptif.
Cinq années de disponibilité à l'issue de la radiation des cadres ou des contrôles de l'active	Interruptif.
CESR d'une durée inférieure à un an	Art. L4221-1 du code de la défense précise qu'un CESR est souscrit pour une durée d'un à cinq ans. Si résiliation par l'autorité ou suite à dissolution d'unité : compte pour avancement. Résiliation sur demande de l'intéressé : interruptif.

2. GRADE ACQUIS DANS LA RÉSERVE

Il conviendra de prendre en compte :

- le temps de grade acquis dans la réserve avec ou sans ESR jusqu'au 3 décembre 2000 dans sa totalité ;
- le temps de grade acquis dans la réserve sous ESR uniquement, à compter du 4 décembre 2000 (avec exclusion des interruptions de contrat).